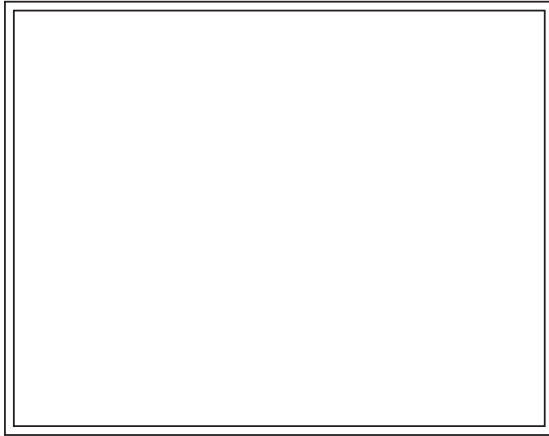


# Les Cahiers de la Franc-maçonnerie



## N° 6 : DROITS ET DEVOIRS DU FRANC-MAÇON

Par le « Collectif des cahiers »

# Avertissement

Les cahiers de la Franc-maçonnerie, sont écrits par des francs-maçons qui ne s'expriment pas au nom d'une obédience maçonnique quelle qu'elle soit. Ces publications sont à caractère informatif, et les auteurs, bien que membre chacun d'une obédience particulière restent anonymes car ils s'expriment dans ces textes, non pas au nom d'une organisation maçonnique, mais à celui de l'ordre maçonnique en général. Au nom de ce que tous les maçons, quelle que soit l'organisation maçonnique à laquelle ils appartiennent, se reconnaissent individuellement en commun. L'exercice est difficile, en ce sens qu'il exige des auteurs qu'ils s'éloignent de leurs opinions personnels pour privilégier la description des convergences et des différences entre les diverses organisations maçonniques sans pour autant les réduire à leurs particularismes. Ils sont auteurs de plusieurs ouvrages sur la Franc-maçonnerie et c'est en s'appuyant tout autant sur leurs recherches que sur leur expériences personnelles, qu'ils rédigent ces cahiers destinés à informer tant le maçon que le profane.

## SOURCE DE L'ILLUSTRATION

« UNION, FERTILITÉ, PROSPÉRITÉ » (ASIE MINEURE), J. BRIANTS ANALYSE DE LA MYTHOLOGIE ANCIENNE (LONDRES 1807) – SOURCE : ERNST LEHNER *SYMBOLS SIGNS & SIGNETS*, DOVER PUBLICATION, INC NEW-YORK 1969.



TOUTS DROITS RÉSERVÉS. TOUTE REPRODUCTION, MÊME PARTIELLE, DE CET OUVRAGE EST INTERDITE. UNE COPIE OU TOUTE REPRODUCTION PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT CONSTITUE UNE CONTREFAÇON PASSIBLE DES PEINES PRÉVUES PAR LA LOI DU 11 MARS 1957 ET LA LOI DU 3 JUILLET 1985 SUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR.

© ÉDITIONS OXUS, 2011

UNE MARQUE DU GROUPE ÉDITORIAL PIKTOS,  
Z.I. DE BOGUES, RUE GUTENBERG - 31750 ESCALQUENS  
BUREAU PARISIEN : 6, RUE RÉGIS - 75006 PARIS

**[www.piktos.fr](http://www.piktos.fr)**

IMPRIMÉ EN FRANCE  
I.S.B.N. : 978-2-84898-146-8  
ISSN : 2117-2609

# Droit écrit et droit oral



La Franc-maçonnerie étant un ordre traditionnel, elle existe, selon la formule consacrée, « de temps immémorial ». De son lointain passé, de sa préhistoire, elle hérite un droit coutumier non écrit.

Son histoire commence au plus tôt au xvii<sup>e</sup> siècle et au plus tard en 1723, année à partir de laquelle la Grande Loge d'Angleterre tint des archives et donna à la Maçonnerie spéculative sa première loi écrite avec les Constitutions d'Anderson. Cette loi est dans l'ensemble acceptée par toute la Maçonnerie, mais chaque puissance maçonnique l'adapte à sa personnalité.

On peut objecter à notre discours les nombreux *Old Charges* retrouvés dans les îles Britanniques et nous convenons que ceux qui traitent des devoirs du maçon exposent sous des formes différentes des principes et des règlements qui sont pour l'essentiel identiques. Cependant, aucun d'eux ne semble avoir eu, même en son temps, la reconnaissance qui est accordée depuis plus de deux siècles aux Constitutions d'Anderson.

À cette loi «obédientielle» s'ajoutent les codes des différents styles ou rites, ces codes pouvant être soit tacites (véhiculés par la tradition du rite), soit écrits, comme c'est le cas pour le Rite Écossais Rectifié<sup>1</sup>. Le code du rite pouvant d'ailleurs sur des points de détail contredire celui de l'obédience. C'est l'origine des problèmes rencontrés par les « Loges rectifiées<sup>2</sup> » à la Grande Loge Nationale Française. À ce droit écrit s'ajoute un droit coutumier propre à chaque rite. Ainsi, les loges pratiquant le Rite Écossais Rectifié ont coutume de vouloir que les décisions soient prises à l'unanimité, bien que cela ne soit pas précisé dans le code. Enfin, chaque loge étant libre, s'ajoutent encore deux couches de législation, pour la loi écrite, le règlement intérieur de l'atelier et pour la loi orale, ses coutumes... Nous promettons à tout juriste qui se penchera sur le droit maçonnique en tenant compte de toutes ces couches de longues nuits de cauchemar !...

Dans chaque loge, un officier est pourtant le représentant de la Tradition de l'Ordre et du droit. Il a le devoir d'intervenir chaque fois que la Tradition ou le droit sont violés ou plutôt en passe de l'être, car son rôle est de prévenir ces infractions. En général, ce frère n'a évidemment pas une formation de juriste. C'est heureux d'ailleurs, car son rôle est d'être d'abord attaché à l'esprit de la loi, bien plus qu'à sa lettre.



---

1. Code des loges rectifiées adopté au Convent national de Lyon en 1778.  
<http://ordre-de-Lyon.blogspot.com/2005/11/rer-fm-code-des-loges-rectifies.html>  
2. Loges pratiquant le Rite Écossais Rectifié.

# L'esprit de la loi



L'esprit de la Loi relève de quelques vérités fondamentales, des évidences que les lois écrites peuvent contredire mais non abroger. Permettons-nous ici une comparaison triviale. Une Église chrétienne peut bien condamner les hérétiques au bûcher, mais elle ne peut en aucun cas effacer deux faits : le Christ a ordonné à chacun d'aimer son prochain comme soi-même et il a cité en exemple aux juifs le « bon Samaritain », un hérétique. Non seulement elle ne peut les effacer, mais elle les enseigne. Dans une telle Église, lorsque le canoniste<sup>3</sup> (c'est forcément un chrétien et un prêtre) envoie au nom du droit l'hérétique au bûcher, pour conserver une cohérence avec sa foi chrétienne, il se doit de professer que « les souffrances éprouvées lors de son exécution sauveront l'âme de l'hérétique ».

---

3. Juriste ecclésiastique expert en droit canon.

À partir de là, il doit en conclure que sa condamnation est un acte d'amour<sup>4</sup>. C'est l'exemple même de ce que nous appelons « l'esprit juridique », lequel n'existe pas (ou ne devrait pas exister) en Maçonnerie.

Notre premier travail en ce qui concerne les droits et devoirs du maçon est donc de rappeler quelques vérités fondamentales.

**Vérité n° 1 : Toute loge régulière peut donner la Lumière à un profane.**

Elle agit ainsi en tant que détentrice, non de la Lumière, mais des moyens de la communiquer, et une fois qu'elle l'a donnée, elle n'a aucun moyen de la retirer. **Donc la Lumière est donnée à vie, et celui qui l'a reçue est à vie un franc-maçon et un frère.** Cela reste vrai, même s'il n'est plus membre d'aucune loge, même s'il a été chassé de l'Ordre pour indignité ! Cette sanction en fait seulement un frère indigne, mais il reste un frère. Autrement dit, il est exclu des réunions maçonniques, mais en théorie, les devoirs qu'il a promis ou juré de remplir ne changent pas, tout comme ceux de ses frères à son égard. Cette vérité fondamentale s'applique évidemment au grade d'apprenti et à tous ceux qui le suivent... Un chevalier félon reste un chevalier, tout comme un prêtre peut être interdit ou défroqué mais pas « dés-ordonné » ; de même, l'Ordre des médecins peut interdire à un médecin d'exercer, mais ne peut en aucun cas lui retirer son diplôme ou son titre de docteur en médecine.

---

4. Nous sommes ici injustes, aucun canoniste n'a jamais prononcé de condamnation à mort. Les tribunaux ecclésiastiques condamnaient à l'excommunication pour hérésie puis livraient le coupable au bras séculier qui se chargeait de condamner le coupable à la peine prévue par la loi civile, en général le bûcher.

**Vérité n° 2 (corollaire de la vérité n° 1) :** Même s'il est bien plus facile de sortir de la Maçonnerie que d'y entrer, celui qui a reçu le grade d'apprenti est du point de vue de la Maçonnerie légalement et spirituellement maçon et le restera toute sa vie.

**Vérité n° 3 :** La loge est l'unique composante de la Maçonnerie symbolique. Elle est libre par définition (des maçons libres dans une loge libre et souveraine) et sa régularité ne dépend pas de son rattachement à une obédience. Si quelque maçon en doutait, qu'il aille assister au rituel de consécration d'une loge nouvellement formée : il se déroule en deux phases. Les travaux sont ouverts par une « loge sauvage » qui procède à la réception des dignitaires de l'obédience. C'est seulement ensuite que ceux-ci la reconnaissent comme régulière et font prêter serment au président de la loge. Ce rituel qui s'applique même aux loges créées par les membres de l'obédience montre bien qu'elle était régulière et que c'est pour cette raison que l'obédience accepte son adhésion.

**Vérité n° 4 :** L'obédience, quelle que soit sa structure juridique, n'est et ne peut rien être d'autre qu'une fédération de loges. Elle tient sa légitimité des loges qui la composent. Quand elle reconnaît comme régulière une loge ou une autre obédience, elle n'agit qu'en tant que représentante de ces loges. Le terme d'« Ordre » devrait être appliqué uniquement à l'Ordre maçonnique dont les loges sont la manifestation directe alors que l'obédience n'est que la manifestation du consensus établi entre un certain nombre